Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/237

10.10.2023

Avis à l'attention des personnes, entités et organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2019/1720 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2023/2127 du Conseil, et par le règlement (UE) 2019/1716 du Conseil, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2023/2125 du Conseil, concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua

(C/2023/237)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes, entités et organismes visés à l'annexe de la décision (PESC) 2019/1720 du Conseil ([1]), modifiée par la décision (PESC) 2023/2127 du Conseil ([2]), et à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1716 du Conseil ([3]), modifié par le règlement d'exécution (UE) 2023/2125 du Conseil ([4]), concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua.

Le Conseil de l'Union européenne, après avoir réexaminé la liste des personnes, entités et organismes désignés, a décidé que les personnes, entités et organismes mentionnés dans les annexes susvisées devraient continuer de figurer sur la liste des personnes, entités et organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2019/1720 du Conseil et par le règlement (UE) 2019/1716 du Conseil.

L'attention des personnes, entités et organismes concernés est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites web mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) 2019/1716 du Conseil, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2023/2125 du Conseil, concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements.

Les personnes, entités et organismes concernés peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle ils ont été inscrits sur les listes susmentionnées, en y joignant des pièces justificatives. Toute demande en ce sens doit être envoyée avant le 3 juin 2024 à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique effectué par le Conseil, conformément à l'article 9 de la décision (PESC) 2019/1720, modifiée par la décision (PESC) 2023/2127 du Conseil, concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua.

L'attention des personnes, entités et organismes concernés est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

([1]) JO L 262 du 15.10.2019, p. 58.
([2]) JO L, 2023/2127, 10.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2127/oj
([3]) JO L 262 du 15.10.2019, p. 1.
([4]) JO L, 2023/2125, 10.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2125/oj